

COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DE SEINE ET MARNE
PROCÈS-VERBAL N°3 – Réunion du 27 février 2025

CDS77 : sportive@cdvb77.fr

Présents :

Mme Marjorie LECERF (présidente de la CDS77), Mme Louise BLONDEL, M. Gaspard JBEILI et Mme Marie MILLER.

Assiste :

M. Manuel GESLIN

Absents : M. Jean-Luc DAVOUST

1- Informations diverses

Dans le PV n°2, nous avons notifié des pénalités financières pour certaines infractions en championnats loisir. Or, nous avons décidé que seuls les forfaits non prévenus donneraient lieu à des amendes administratives en loisir. Nous les annulons donc pour les dossiers suivants (les pénalités sportives, elles, subsistent) :

- DOSSIER R02-015 : L61003 - PONTAULT-COMBAULT 1 / **BUSSY 1** – 14/10/2024
- DOSSIER R02-016 : L61008 - LAGNY 2 / **LOGNES 1** – 05/11/2024
- DOSSIER R02-017 : L62001 – **TORCY** / LOGNES 4 – 14/10/2024
- DOSSIER R02-019 : L62003 – **BUSSY 2** / PONTAULT-COMBAULT 2 – 14/10/2024
- DOSSIER R02-021 : L63005 - CHAMPS SUR MARNE / **GRETZ TOURNAN 1** – 08/11/2024
- DOSSIER R02-023 : L43001 - MITRY 2 / **CHAMPS SUR MARNE** – 16/10/2024
- DOSSIER R02-024 : L43005 – **CHAMPS SUR MARNE** / LA FERTE 2 – 08/11/2024
- DOSSIER R02-025 : LM1003 - COULOMMIERS / **LOGNES** – 16/10/2024
- DOSSIER R02-026 : LM1007 – **LOGNES** / CHAMPS SUR MARNE – 04/11/2024

2- Suivi des dossiers antérieurs

DOSSIER R02-034 : BFA001 et BFA004 – **ES CAUDACIENNE** – 16/11/2024

La CDS annule les pénalités sportives et financières à l'encontre de ES CAUDACIENNE, la fédération ayant validé la DHO de la licence de KADRI NAIS au 23/09 suite à une erreur administrative.

DOSSIER R02-027 : M6FA001 et M6FA003 – **ES CAUDACIENNE** – 09/11/2024

Aucune pénalité pour **ES CAUDACIENNE**. Le GSA a présenté le surclassement nécessaire et a bien mis à jour la licence de BEN AMER LOUISA (2715321- ES CAUDACIENNE) dans les 10 jours suivant l'envoi du PV n°2.

DOSSIER R02-023 : L43001 - MITRY 2 / **CHAMPS SUR MARNE** – 16/10/2024 et DOSSIER R02-024 : L43005 – **CHAMPS SUR MARNE** / LA FERTE 2 – 08/11/2024

Aucune pénalité pour **CHAMPS SUR MARNE**. Le GSA a présenté les surclassements nécessaires et a bien mis à jour les licences de HAREL ALEXIS (2626497 - CHAMPS SUR MARNE) et SWYNGEDAUF YASSINE (2633095 - CHAMPS SUR MARNE) dans les 10 jours suivant l'envoi du PV n°2.

DOSSIER R02-017 : L62001 – **TORCY** / LOGNES 4 – 14/10/2024

Les pénalités sont maintenues pour l'équipe **TORCY** : le surclassement de TANGUY LEIA (2781154 – TORCY) a bien été déposé sur le serveur et la licence mise à jour mais il n'était pas valable à la date du match.

DOSSIER R02-013 : ARF020 - **US LOGNES VOLLEY-BALL 3** / VC CHAMPS SUR MARNE 2 -16/11/2024

La licence de l'entraîneur **CHIV STANCZYK MARZENA (2791064 - US LOGNES VOLLEY-BALL 3)** était bien valide à la date du match mais le numéro noté sur la feuille de match était erroné. La CDS décide donc que, conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA **US LOGNES VOLLEY-BALL 3** devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'**une amende administrative de 12.5€ (25€/2)**.

3- Relevés d'Infractions Sportives à traiter (RIS 3 et 4)

DOSSIER R03-035 : ARF013 - BUSSY VOLLEY / **US LOGNES VOLLEY-BALL 3** - 15/12/2024

CONSTATANT QUE :

- Les joueuses **GUEZODJE LEANA (1800285 - US LOGNES VOLLEY-BALL 3)** et **MOREIRA NEVES ROSANA (2798327 - US LOGNES VOLLEY-BALL 3)** ne possédaient pas de DHO valide à la date initiale du match, le 03/11/2024

CONSIDÉRANT QUE :

- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension VOLLEY-BALL de la licence COMPÉTITION n'étaient pas effectives.
- L'équipe avait 6 joueuses au moins régulièrement qualifiées pour la rencontre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **US LOGNES VOLLEY-BALL 3** **perd la rencontre par pénalité.**
- Conformément à l'article 13 du RPE d'Accession Régionale 2024/2025, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.
- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA doit s'acquitter auprès du CDVB77, d'une **amende administrative de 28.5 euros (57€/2)**.

DOSSIER R03-036 : ARB030 - **COMBS VOLLEY-BALL 2** / PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 2 - 01/12/2024 et

DOSSIER R03-038 : ARB037 - **COMBS VOLLEY-BALL 2** / SP CLUB BRIARD 2 - 11/01/2025

CONSTATANT QUE :

- Le joueur **FABRE NOLAN (2520367 - COMBS VOLLEY-BALL 2)** ne possédait pas le surclassement nécessaire pour participer jour de la rencontre.

CONSIDÉRANT QUE :

- La licence du joueur a depuis été mise à jour avec le surclassement nécessaire à la date du match.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Les dossiers sont clos sans pénalité.

DOSSIER R03-039 : ARB039 - **VB TORCY MARNE LA VALLEE 4** / PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 1 - 12/01/2025

CONSTATANT QUE :

- Le joueur **PUDER JULIEN (2790562 - VB TORCY MARNE LA VALLEE 4)** ne possédait pas le surclassement nécessaire pour participer jour de la rencontre.

CONSIDÉRANT QUE :

- La licence du joueur a depuis été mise à jour avec le surclassement nécessaire à la date du match.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Le dossier est clos sans pénalité.

DOSSIER R03-040 : JFA003 - **PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB** / COMBS VOLLEY-BALL 1 du 30/11/2024 et
DOSSIER R03-046 : JFA014 - **PONTAULT-COMBAULT VB** / SC BRIARD – 11/01/2025

CONSTATANT QUE :

- L'équipe **PONTAULT-COMBAULT VB** présentait 3 joueuses mutées pour la rencontre (MERAD INES 2326030 - TROIAN CLAIRE 2589253 - LAKEHAL SOFIA 2508874).

CONSIDÉRANT QUE :

- le RPE initialement envoyé aux GSA par la CDS77 autorisait, suite à une erreur de saisie, la participation de 3 mutés au lieu de 2 normalement,
- une mise à jour du RPE a été envoyée le 16/01/25 à tous les GSA pour rectifier cette erreur,

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Aucune pénalité n'est retenue contre l'équipe **PONTAULT-COMBAULT VB**

DOSSIER R03-041 : JFA003 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB / **COMBS VOLLEY-BALL 1** – 30/11/2024 et DOSSIER R03-043 : JFA009 - **COMBS VOLLEY-BALL 1** / VIE SPORTIVE OZOPHORICIENNE – 07/12/2024

CONSTATANT QUE :

- Le certificat de surclassement de la joueuse **LAUVERGEON ELISE (2371723 - COMBS VOLLEY-BALL 1)** est bien déposé sur le serveur
- La licence n'est pas mise à jour

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Aucune pénalité n'est retenue contre l'équipe **COMBS VOLLEY-BALL 1**
- **Le club doit contacter la LIFVB pour mettre à jour la licence.**

DOSSIER R03-042 : JFB004 - U.S. JEUNESSE MITRY V.B. / **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2** - 30/11/2024

CONSTATANT QUE :

- L'équipe **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2** ne s'est pas présentée.

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2** est en infraction avec l'art 12 du RGES

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2** **perd la rencontre par forfait.**
- Conformément à l'article 14 du RPE CID Jeunes 2024/2025, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 3 points au classement général.
- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB** doit s'acquitter auprès du CDVB77, d'une **amende administrative de 33€ (66€/2).**

DOSSIER R03-044 : JFB007 - **VB TORCY MARNE LA VALLEE 2** / U.S. JEUNESSE MITRY V.B. – 07/12/2024

CONSTATANT QUE :

- La joueuse **BENAISSA ESMA (2631647 - VB TORCY MARNE LA VALLEE 2)** ne possédait pas le jour de la rencontre le surclassement nécessaire (valable à partir du 02/01/25).

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe **VB TORCY MARNE LA VALLEE 2** est en infraction avec l'art 10 du RGES.
- L'équipe avait 6 joueuses au moins régulièrement qualifiées pour la rencontre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **VB TORCY MARNE LA VALLEE 2** **perd la rencontre par pénalité.**
- Conformément à l'article 14 du RPE CID Jeunes 2024/2025, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.

- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le club **VB TORCY MARNE LA VALLEE** doit s'acquitter auprès du CDVB77 d'une **amende administrative de 28.5 euros (57€/2)**.

DOSSIER R03-045 : JFB008 - **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2** / ALLIANCE NORD 77 VB – 07/12/2024

CONSTATANT QUE :

- La joueuse **AHMED TALEB SAFIA (2815121 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2)** ne possédait pas le jour de la rencontre le surclassement nécessaire.
- L'entraîneur **VERDIERE ROMAIN (1728558 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2)** ne possédait pas de licence éducateur sportif à la date de la rencontre.

CONSIDÉRANT QUE :

- Concernant le surclassement, l'équipe **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2** est en infraction avec l'article 10 du RGES.
- L'équipe avait 6 joueuses au moins régulièrement qualifiées pour la rencontre.
- Concernant la licence éducateur, le GSA **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB** a régularisé la situation et ajouté l'extension « ÉDUCATEUR SPORTIF » à la licence de VERDIERE ROMAIN.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Concernant la licence éducateur, conformément à l'article 28.2 du RGES et au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB** devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une **amende administrative de 28.5 euros (57€/2)**.
- Concernant le surclassement, le GSA **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB** doit fournir dans les 10 jours la preuve de l'éventuel surclassement à la date de la rencontre, puis voir avec la ligue IDF pour mettre à jour la licence et envoyer un message à la CDS dès celle-ci effectuée.
- Dans le cas contraire :
 - Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2** perdra la rencontre par pénalité.
 - Conformément à l'article 14 du RPE CID Jeunes 2024/2025, l'équipe perdra la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perdra 1 point au classement général.
 - Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le club devra s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 28.5 euros (57€/2).

DOSSIER R03-048 : JM1015 - AS BALNÉOLITAINE / **SC BRIARD** – 11/01/2025

CONSTATANT QUE :

- le joueur **RASOLOMANANA (2790971 – SC BRIARD)** a été inscrit sur la feuille de match sous le numéro 2790351.

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe est en infraction avec l'article 19 du RGES

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA **SC BRIARD** doit s'acquitter auprès du CDVB77, d'une **amende administrative de 12.5€ (25€/2)**.

DOSSIER R03-049 : JM1004 - **AS BALNÉOLITAINE** / BUSSY VOLLEY – 30/11/2024

Erreur de la CDS lors de la vérification des licences : L'entraîneur renseigné sur la FDM est MARC KGAEVSKI (2267304 - AS BALNEOLITAINE) et non LANGLIN Thais (2780838 - AS BALNEOLITAINE), comme indiqué sur le RIS. Le dossier est clos sans pénalité.

DOSSIER R03-050 : JM1007 - **VOLLEY-BALL LA ROCHETTE 2** / AS BALNÉOLITAINE – 07/12/2024

CONSTATANT QUE :

- le joueur **GHEMIN Clément (2186890 – VOLLEY-BALL LA ROCHETTE 2)** a été inscrit sur la feuille de match sous le numéro 2147411.

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe est en infraction avec l'article 19 du RGES

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA **VOLLEY-BALL LA ROCHETTE** doit s'acquitter auprès du CDVB77, d'une **amende administrative de 12.5€ (25€/2)**.

DOSSIER R03-051 : M6MA014 - **NOISY LE GRAND 2** / COULOMMIERS BRIE VOLLEY et M6MA016 - **NOISY LE GRAND 2** / VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB – 23/11/24

CONSTATANT QUE :

- Le pavé de composition de l'équipe **NOISY LE GRAND 2** ne comportait aucun numéro de maillot, qu'il manquait le nom de famille d'un joueur et qu'il n'était pas signé, ni par la capitaine, ni par l'entraîneur
- Le capitaine de NOISY LE GRAND 2 n'a signé aucun pavé de résultats

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe est en infraction avec l'art 19 du RGES

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA **NOISY LE GRAND** doit s'acquitter auprès du CDVB77, d'une **amende administrative de 12.5€ (25€/2)**.

DOSSIER R03-052 : BFA010 - **ES CAUDACIENNE** / U.S. JEUNESSE MITRY V.B. 2 et BFA011 - **ES CAUDACIENNE** / U.S. JEUNESSE MITRY V.B. 1 – 30/11/2024 et
DOSSIER R03-053 : BFA022 - **ES CAUDACIENNE** / US LOGNES VOLLEY-BALL et BFA024 - **ES CAUDACIENNE** / VB TORCY MARNE LA VALLEE – 07/12/2024 et
DOSSIER R03-054 : BFA025 - **ES CAUDACIENNE** / VC CHAMPS SUR MARNE et BFA027 - **ES CAUDACIENNE** / PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB – 11/01/2025

CONSTATANT QUE :

- La joueuse **KADRI NAIS (2787235 - ES CAUDACIENNE)**, inscrite sur le FDM, possédait le jour de la rencontre une licence COMPÉTITION avec une DHO annulée.

CONSIDÉRANT QUE :

- le Fédération a depuis validé la DHO de cette licence au 23/09 suite à une erreur administrative

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Les dossiers sont clos sans pénalité.

DOSSIER R03-055 : BFA025 - **VC CHAMPS SUR MARNE** / ENTENTE SPORTIVE CAUDACIENNE – 11/01/2025

CONSTATANT QUE :

- La joueuse **BADJI GABRIELLE (2827858 - VC CHAMPS SUR MARNE)**, appartenant à la catégorie M15, ne pouvait pas participer à la rencontre.

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe est en infraction avec l'art 9 du RGES
- L'équipe avait au moins 4 joueuses régulièrement qualifiées pour la rencontre.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **VC CHAMPS SUR MARNE perd la rencontre par pénalité.**
- Conformément à l'article 14 du RPE CID Jeunes 2024/2025, l'équipe perd la rencontre 0/2 00-25 00-25 et marque 0 point au classement général.
- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA doit s'acquitter auprès du CDVB77, d'une **amende administrative de 28.5 euros (57€/2)**.

DOSSIER R03-056 : BFA028 - **VC CHAMPS SUR MARNE** / BUSSY VOLLEY – 11/01/2025

CONSTATANT QUE :

- Aucune feuille de match ni aucun résultat n'ont été transmis à la CDS.

CONSIDÉRANT QUE :

- Le GSA **VC CHAMPS SUR MARNE** est en infraction avec le RPE de la division concernée en n'ayant pas déposé le résultat et la feuille match sur le serveur fédéral dans le délai prévu.
- Il est très probable que la joueuse **BADJI GABRIELLE (2827858 - VC CHAMPS SUR MARNE)**, appartenant à la catégorie M15, ait participé à la rencontre (voir dossier R03-055).

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA **VC CHAMPS SUR MARNE** devra s'acquitter auprès du CDVB77 d'une **amende administrative de 27.5€ (55€/2)**.

Si le GSA VC CHAMPS SUR MARNE ne fournit pas dans les 10 jours la preuve que la joueuse BADJI GABRIELLE (2827858) n'a pas participé à la rencontre :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **VC CHAMPS SUR MARNE** perdra la rencontre par pénalité.
- Conformément à l'article 14 du RPE CID Jeunes 2024/2025, l'équipe perdra la rencontre 0/2 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.
- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de 28.5 euros (57€/2).

DOSSIER R03-057 : BFA026 - **PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB** / BUSSY VOLLEY et BFA027 - **PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB** / ENTENTE SPORTIVE CAUDACIENNE – 11/01/2025

CONSTATANT QUE :

- La joueuse **PETROVIC NINA (2819399 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB)**, inscrite sur le FDM, possédait le jour de la rencontre une licence COMPÉTITION avec une DHO annulée.

CONSIDÉRANT QUE :

- la DHO est aujourd'hui valide en date du 21/01/25.
- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension VOLLEY-BALL de la licence COMPÉTITION n'étaient pas effectives.
- L'équipe avait au moins 4 joueuses régulièrement qualifiées pour la rencontre.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB** perd les rencontres par pénalité.
- Conformément à l'article 14 du RPE CID Jeunes 2024/2025, l'équipe perd les rencontres 0/2 00-25 00-25 et marque 0 point au classement général.
- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA doit s'acquitter auprès du CDVB77, d'une **amende administrative de 28.5 euros (57€/2)**.

DOSSIER R03-058 : BMAA013 – **VB LA ROCHETTE** / VB TORCY MARNE LA VALLEE et BMAA015 – **VB LA ROCHETTE** / US LOGNES VOLLEY-BALL – 30/11/2024

CONSTATANT QUE :

- L'équipe **VB LA ROCHETTE** comptait 12 joueurs inscrits sur la feuille de match.

CONSIDÉRANT QUE :

- l'art 12.1 du RPE de la catégorie n'autorise que 8 joueurs sur la feuille de match

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **VB LA ROCHETTE** perd les rencontres par pénalité.
- Conformément à l'article 14 du RPE CID Jeunes 2024/2025, l'équipe perd les rencontres 0/2 00-25 00-25 et marque 0 point au classement général.
- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA doit s'acquitter auprès du CDVB77, d'une **amende administrative de 28.5 euros (57€/2)**.

DOSSIER R04-059: ARB044 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 2 / **SP CLUB BRIARD 2** du 18/01/25

CONSTATANT QUE :

- L'entraîneur **CREUSOT JONATHAN (2694510 - SP CLUB BRIARD 2)** ne possédait pas de licence éducateur au jour de la rencontre.

CONSIDÉRANT QUE :

- Conformément à l'article 28.2 du RGES, le GSA **SP CLUB BRIARD** a 10 jours pour régulariser la situation après diffusion du présent PV

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA **SP CLUB BRIARD** doit s'acquitter auprès du CDVB77, d'une **amende administrative de 28.5 euros (57€/2)**.
- Si dans les 10 jours, la licence « éducateur sportif » n'a pas été créée alors :**
 - Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **SP CLUB BRIARD 2** perdra la rencontre par pénalité.
 - Conformément à l'article 13 du RPE d'Accession Régionale 2024/2025, l'équipe perdra la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perdra 1 point au classement général.

DOSSIER R04-060: ARB045 - VIE SPORTIVE OZOPHORICIENNE / **COMBS VOLLEY-BALL 2** - 19/01/25 et

DOSSIER R04-061: ARB049 - **COMBS VOLLEY-BALL 2** / VOLLEY-BALL LA ROCHETTE - 25/01/25 et

DOSSIER R04-062: ARB053 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 1 / **COMBS VOLLEY-BALL 2** - 02/02/25

CONSTATANT QUE :

- Le joueur **FABRE NOLAN (2520367 - COMBS VOLLEY-BALL 2)** ne possédait pas le surclassement nécessaire pour participer le jour de la rencontre.

CONSIDÉRANT QUE :

- La licence du joueur a depuis été mise à jour avec le surclassement nécessaire à la date du match.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Les dossiers sont clos sans pénalité.

DOSSIER R04-063: ARB057 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 2 / **MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL** - 09/02/25

CONSTATANT QUE :

- L'entraîneur **FRANCAVILLA LEOARD (2595062 - MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL)** ne possédait pas de licence éducateur au jour de la rencontre.
- Le prénom inscrit sur la licence est erroné : le nom du licencié sur sa CNI est FRANCAVILLA LEONARD.

CONSIDÉRANT QUE :

- Conformément à l'article 28.2 du RGES, le GSA **MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL** a 10 jours pour régulariser la situation après diffusion du présent PV

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA **MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL** doit s'acquitter auprès du CDVB77, d'une **amende administrative de 28.5 euros (57€/2)**.
- Si dans les 10 jours, la licence « éducateur sportif » n'a pas été créée alors :**
 - Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL** perdra la rencontre par pénalité.
 - Conformément à l'article 13 du RPE d'Accession Régionale 2024/2025, l'équipe perdra la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perdra 1 point au classement général.
 - Le GSA **MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL** doit également faire rectifier la licence du joueur auprès de la FFvolley, en mettant en copie la CDS.

DOSSIER R04-064 : L61011 - VAL D'EUROPE 1 / **BRIE 1** - 21/11/24

CONSTATANT QUE :

- Le joueur **BACQUENOIS Frederic (2607884 - BRIE 1)** n'était pas régulièrement qualifié le jour de la rencontre (DHO au 26/11).

CONSIDÉRANT QUE :

- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension COMPET'LIB de la licence COMPÉTITION n'étaient pas effectives
- L'équipe avait 6 joueurs au moins régulièrement qualifiés pour la rencontre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **BRIE 1 perd la rencontre par pénalité.**
- Conformément à l'article 8 du RPE Loisir 2024/2025, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.

DOSSIER R04-065 : L61013 - VAL D'EUROPE 2 / **PONTAULT-COMBAULT 1** - 05/12/24

CONSTATANT QUE :

- Le joueur **ROZAS Rony (2690142 - PONTAULT-COMBAULT 1)** n'était pas régulièrement qualifié le jour de la rencontre (DHO au 20/01)

CONSIDÉRANT QUE :

- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension COMPET'LIB de la licence COMPÉTITION n'étaient pas effectives
- L'équipe avait 6 joueurs au moins régulièrement qualifiés pour la rencontre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **PONTAULT-COMBAULT 1 perd la rencontre par pénalité.**
- Conformément à l'article 8 du RPE Loisir 2024/2025, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.

DOSSIER R04-066 : L61020 - VAL D'EUROPE 1 / **PONTAULT-COMBAULT 1** - 12/12/24

CONSTATANT QUE :

- Le joueur **ROZAS Rony (2690142 - PONTAULT-COMBAULT 1)** n'était pas régulièrement qualifié le jour de la rencontre (DHO au 20/01)

CONSIDÉRANT QUE :

- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension COMPET'LIB de la licence COMPÉTITION n'étaient pas effectives
- L'équipe avait 6 joueurs au moins régulièrement qualifiés pour la rencontre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **PONTAULT-COMBAULT 1 perd la rencontre par pénalité.**
- Conformément à l'article 8 du RPE Loisir 2024/2025, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.

DOSSIER R04-067 : L63009 - GRETZ TOURNAN 2 / **CHAMPS SUR MARNE** - 19/11/24

CONSTATANT QUE :

- Le joueur **RASOLONJATOVO William (2196426 - CHAMPS SUR MARNE)** n'était pas régulièrement qualifié et n'avait pas le surclassement nécessaire le jour de la rencontre (DHO et SS au 03/12).

CONSIDÉRANT QUE :

- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension COMPET'LIB de la licence COMPÉTITION n'étaient pas effectives
- L'équipe avait 6 joueurs au moins régulièrement qualifiés pour la rencontre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **CHAMPS SUR MARNE** perd la rencontre par pénalité.
- Conformément à l'article 8 du RPE Loisir 2024/2025, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.

DOSSIER R04-068 : L63012 - PONTAULT-COMBAULT 3 / **GRETZ TOURNAN 1** - 18/11/24

CONSTATANT QUE :

- Les joueurs **BOSIO Gianni (2690700 - GRETZ TOURNAN 1)** et **NACITAS Michael (2689731 - GRETZ TOURNAN 1)** n'étaient pas régulièrement qualifiés le jour de la rencontre (DHO au 26/11).
- Les joueurs **HENRY Yann (1792136 - GRETZ TOURNAN 1)**, **MOURA DE MATOS E ALMEIDA Hugo (2806274 - GRETZ TOURNAN 1)** et **ROUIMI Hiba (2804875 - GRETZ TOURNAN 1)** n'étaient pas régulièrement qualifiés le jour de la rencontre (DHO au 02/12).

CONSIDÉRANT QUE :

- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension COMPET'LIB de la licence COMPÉTITION n'étaient pas effectives
- L'équipe avait moins de 6 joueurs régulièrement qualifiés pour la rencontre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **GRETZ TOURNAN 1** perd la rencontre par forfait.
- Conformément à l'article 8 du RPE Loisir 2024/2025, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.

DOSSIER R04-069 : L41017 - AN77 GOELE 2 / **MITRY 1** - 20/12/24

CONSTATANT QUE :

- L'équipe **MITRY 1** ne s'est pas présentée.

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe **MITRY 1** est en infraction avec l'art 12 du RGES

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **MITRY 1** perd la rencontre par forfait.
- Conformément à l'article 8 du RPE Loisir 2024/2025, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.

DOSSIER R04-071 : EM1002 - SAINT-PIERRE VOLLEY-BALL / **LA FERTE VOLLEY** - 01/12/24

CONSTATANT QUE :

- L'entraîneur **JOUAN MATTHIEU (1730198 - LA FERTE VOLLEY)** n'a pas de licence éducateur sportif à la date de la rencontre.

CONSIDÉRANT QUE :

- Conformément à l'article 28.2 du RGES, le GSA **LA FERTE VOLLEY** a 10 jours pour régulariser la situation après diffusion du présent PV

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA **LA FERTE VOLLEY** devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une **amende administrative de 28.5 euros (57€/2).**
- **Si dans les 10 jours, la licence « éducateur sportif » n'a pas été créée alors :**
 - Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **LA FERTE VOLLEY** perdra la rencontre par pénalité.
- Conformément à l'article 14 du RPE CID Jeunes 2024/2025, l'équipe perdra la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perdra 1 point au classement général.

DOSSIER R04-073 : JFB024 - LA FERTE VOLLEY / VB TORCY MARNE LA VALLEE 1

CONSTATANT QUE :

- L'équipe **VB TORCY MARNE LA VALLEE 1** a déclaré forfait avant la rencontre (club adverse et CDS).

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe **VB TORCY MARNE LA VALLEE 1** est en infraction avec l'art 12 du RGES

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **VB TORCY MARNE LA VALLEE 1** **perd la rencontre par forfait.**
- Conformément à l'article 14 du RPE CID Jeunes 2024/2025, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.
- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA **VB TORCY MARNE LA VALLEE** doit s'acquitter auprès du CDVB77, d'une **amende administrative de 33€ (66€/2).**

DOSSIER R04-074 : M6FA037 - ALLIANCE NORD 77 VB / VB TORCY MARNE LA VALLEE et M6FA040 - U.S. JEUNESSE MITRY V.B. / VB TORCY MARNE LA VALLEE du 08/02/25

CONSTATANT QUE :

- L'équipe **VB TORCY MARNE LA VALLEE** ne s'est pas présentée le jour de la rencontre.

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe **VB TORCY MARNE LA VALLEE** est en infraction avec l'art 12 du RGES

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **VB TORCY MARNE LA VALLEE** **perd la rencontre par forfait.**
- Conformément à l'article 14 du RPE CID Jeunes 2024/2025, l'équipe perd les rencontre 0/2 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.
- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA **VB TORCY MARNE LA VALLEE** doit s'acquitter auprès du CDVB77, d'une **amende administrative de 33€ (66€/2).**

DOSSIER R04-076 : BFA040 - U.S. JEUNESSE MITRY V.B. 2 / VC CHAMPS SUR MARNE du 25/01/25

CONSTATANT QUE :

- La joueuse **MEKHAZNI CELIA (2456633- U.S. JEUNESSE MITRY V.B. 2)** est inscrite sur la feuille de match en tant qu'entraîneur mais ne dispose que d'une licence joueur en M13.

CONSIDÉRANT QUE :

- Le GSA a confirmé qu'il s'agit d'une erreur de numéro de licence et que l'entraîneur présent était **MEKHAZNI FARIDA (268559 - U.S. JEUNESSE MITRY V.B.)**

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA **U.S. JEUNESSE MITRY V.B.** doit s'acquitter auprès du CDVB77, d'une **amende administrative de 12.5 euros (25€/2).**

DOSSIER R04-077 : BMAA033/BMAA034/BMAA035/BMAA036 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB du 25/01/25

CONSTATANT QUE :

- Le club recevant **PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB** n'a versé sur le serveur que la partie résultats.
- Le GSA **PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB** est en infraction avec le RPE de la division concernée en n'ayant pas déposé le résultat et la feuille match sur le serveur fédéral dans le délai prévu.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA **PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB** doit s'acquitter auprès du CDVB77, d'une **amende administrative de 27.5€ (55€/2).**

DOSSIER R04-078 : BMAA042 - VOLLEY-BALL LA ROCHETTE / **ALLIANCE NORD 77 VB** et BMAA043 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB / **ALLIANCE NORD 77 VB** du 01/02/25

CONSTATANT QUE :

- L'équipe **ALLIANCE NORD 77 VB** a déclaré forfait avant la rencontre (prévenu en avance par mail à la CDS).

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe **ALLIANCE NORD 77 VB** est en infraction avec l'article 12 du RGS

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGS, l'équipe **ALLIANCE NORD 77 VB perd les rencontres par forfait.**
- Conformément à l'article 14 du RPE CID Jeunes 2024/2025, l'équipe perd les rencontres 0/2 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.
- Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA **ALLIANCE NORD 77 VB** doit s'acquitter auprès du CDVB77, d'une **amende administrative de 33€ (66€/2).**

le 15/04/2025

Marjorie LECERF